



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
MUNICIPALITÉ DE FRELIGHSBURG**



**RÈGLEMENT NUMÉRO 180-12-2025
ACCORDANT UNE RÉMUNÉRATION AUX MEMBRES DU CONSEIL
MUNICIPAL**

ATTENDU QUE : la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE : le présent règlement vient annuler le règlement N° 116-2025 aux fins de fixer la rémunération des élus municipaux à compter de l'exercice financier se terminant au 31 décembre 2026;

ATTENDU QUE : le Conseil souhaite assurer une mise à jour régulière, prévisible et objective de la rémunération des élus municipaux en prévoyant une indexation annuelle basée sur la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'ensemble du Québec, tel que déclaré par Statistique Canada;

ATTENDU QUE : l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance tenue le 1^{er} décembre 2025 et que le projet a été dûment déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – RÉMUNÉRATION ET ALLOCATION DE DÉPENSES

La municipalité de Frelingsburg verse aux membres du conseil municipal comme rémunération pour tous les services qu'ils rendent à la municipalité à quelque titre que ce soit, la somme annuelle des montants suivants:

- a) \$ 14 910,82 dans le cas de la mairesse;
- b) \$ 4 970,47 dans le cas des conseiller(ère)s.

Pour les dédommager d'une partie des dépenses inhérentes à leur fonction, la Municipalité verse une allocation de dépense annuelle correspondant à la moitié de la rémunération fixée par les présentes sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Si un membre du conseil occupe son poste une partie de l'année seulement, sa rémunération est alors établie en proportion du nombre de jours où il a occupé ce poste, et l'allocation de dépense est établie en conséquence.

De même, si une personne déjà membre du conseil change de poste en cours d'année, sa rémunération est ajustée en proportion du nombre de jours passé à l'un et l'autre poste, et l'allocation de dépense est établie en conséquence.

ARTICLE 3 – MAIRE SUPPLÉANT

La municipalité de Frelingsburg verse au conseiller qui occupe le poste de maire suppléant, outre la rémunération de base qu'il reçoit comme conseiller, une rémunération mensuelle additionnelle de 246,83 \$.

ARTICLE 4 – CONSEILLER SIÉGEANT AU SEIN DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

La municipalité de Frelingsburg verse au conseiller municipal siégeant au sein du comité consultatif d'urbanisme de Frelingsburg, une rémunération dont le montant est fixé en fonction de la présence à toute séance dudit comité ;

- a) Le montant de la rémunération est fixé à 75 \$ par présence.

ARTICLE 5 – INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION

La rémunération telle qu'établie par le présent règlement sera indexée à la hausse, pour chaque exercice financier à compter du 1^{er} janvier 2027.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux de variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'ensemble du Québec au 31 octobre précédent l'exercice financier tel que déclaré par Statistique Canada.

ARTICLE 5 – FRAIS D'HÉBERGEMENT

Lorsqu'une activité a lieu à plus de 120 km du domicile de l'élu ou lorsque le trajet est susceptible de prendre une heure ou plus, les frais réels encourus d'hébergement sont remboursés. Il en est de même lorsqu'une activité se tient sur plus d'une journée et qu'un hébergement est nécessaire.

Le choix du mode d'hébergement doit être fait de façon à convenir aux besoins, mais doit correspondre à la manière la plus économique possible de se loger, et se limiter à la location d'une chambre de type standard. La dépense doit se réaliser à l'intérieur des prévisions budgétaires prévues dans cette catégorie et une confirmation à cet effet doit être obtenue par le personnel de direction.

L'élu est responsable de la réservation et, le cas échéant, de son annulation.

Dans le cas de tout élu assistant à un colloque, congrès, séminaire ou perfectionnement, la Municipalité rembourse le taux de base négocié pour les participants.

Les frais d'appels interurbains sont remboursables pourvu qu'ils soient effectués de l'hôtel, aux fins de la municipalité.

ARTICLE 6 – FRAIS DE REPAS

Lorsqu'une activité, préalablement autorisée, amène un élu à prendre un ou plusieurs repas à l'extérieur de chez lui, les dépenses encourues lui sont remboursées selon leur coût réel, incluant les taxes et le pourboire, ce dernier ne devant pas être supérieur à 15 %, et ce, sur présentation des pièces justificatives. Les dépenses seront remboursées jusqu'à concurrence des maximums établis ci-dessous :

- a) Déjeuner : 15,00 \$
- b) Dîner : 25,00 \$
- c) Souper : 35,00 \$

L'allocation pour repas ne doit pas faire l'objet d'une réclamation lorsque le coût du repas a été assumé par d'autres personnes ou organismes ou lorsqu'il est inclus dans les frais d'hébergement, d'inscription ou dans le coût du transport.

Dans le cas de tout élu participant à un colloque, congrès, séminaire ou perfectionnement et ayant choisi de séjourner à l'hôtel hôte, du colloque, congrès, séminaire ou perfectionnement, la Municipalité rembourse les frais de repas, à leur coût réel quand ils sont consommés à même l'établissement hôtelier en question, même s'il est supérieur au tarif prévu aux présentes.

Si en raison de circonstances exceptionnelles les frais de repas sont supérieurs à ceux indiqués ci-dessus, ils pourront faire l'objet d'une réclamation à leur coût réel, conditionnellement, à ce qu'ils restent à l'intérieur des prévisions budgétaires prévues dans cette catégorie et qu'une confirmation à cet effet ait été obtenue par le personnel de direction.

Dans tous les cas, le coût des boissons alcoolisées n'est pas remboursé.

ARTICLE 7 – FRAIS DE KILOMÉTRAGE

L'élu recevra un remboursement équivalent au taux d'allocation pour l'utilisation d'un véhicule à moteur établi par Revenu Québec pour l'année en cours pour chaque kilomètre parcouru avec son véhicule personnel.

Aux fins des présentes, le calcul de la distance s'effectue au cours d'une même sortie ou activité, même si celle-ci a lieu sur plusieurs jours et est basée sur la distance entre la destination et son lieu régulier de travail, le tout pouvant être établi avec « Google Maps ».

Dans l'éventualité où l'élu n'a pas à se rendre sur son lieu régulier de travail avant ou après son déplacement, l'itinéraire est calculé en fonction du trajet le plus court entre son domicile et la destination, ou entre son lieu régulier de travail et la destination.

La Municipalité encourage le covoiturage. Lorsque deux ou plusieurs personnes voyagent ensemble, une seule demande de remboursement peut être faite. L'élu qui utilise son véhicule personnel reçoit l'allocation au taux en vigueur pour l'ensemble du déplacement.

La Municipalité ne rembourse pas les coûts résultant d'un usage inapproprié d'un véhicule personnel ou loué.

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Toute rémunération ou allocation de dépenses prévues par le présent règlement sont payables par la Municipalité une fois par mois, à l'exception des remboursements des dépenses qui seront versés à la réception des pièces justificatives.

ARTICLE 9 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les dispositions du présent règlement sont applicables rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 9 – ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement 116-2025.

ARTICLE 10 -ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À FREELIGHSBURG, LE 12 JANVIER 2026.

Lucie Dagenais
Mairesse

Sergey Golikov
Directeur général,
greffier et trésorier

ÉTAPES LÉGALES - GÉNÉRAL

Avis de motion : 1^{er} décembre 2025

Dépôt du projet du règlement : 1^{er} décembre 2025

Avis d'adoption prévue 4 décembre 2025

Adoption :

Avis de promulgation :

Entrée en vigueur :